

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 056 DU 15 FEVRIER 2019
portant ratification de la charte africaine sur les valeurs et
les principes du service public et de l'administration.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-10 du 15 février 2019 portant autorisation de ratification de la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018- 198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

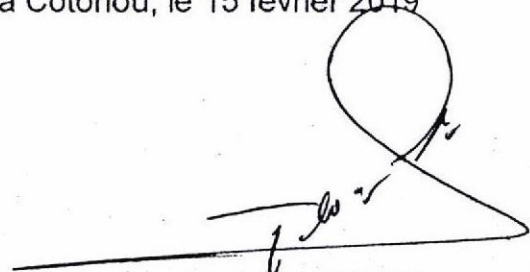
Est ratifiée, la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie, le 31 janvier 2011 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2019

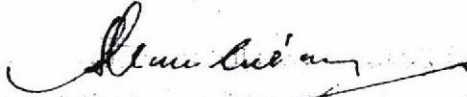
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



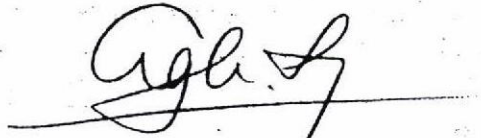
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

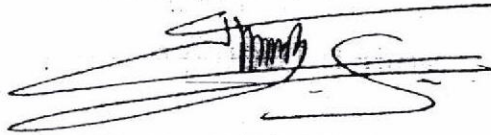


Séverin Maxime QUENUM



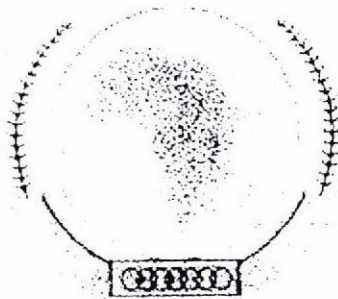
Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 - MAEC 2 - MJL 2 - MTFP 2 - AUTRES
MINISTÈRES 19 - SGG 4 - JORB 1



**CHARTRE AFRICAINE SUR LES VALEURS ET
LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC
ET DE L'ADMINISTRATION**

PRÉAMBULE

Les États membres de l'Union africaine (UA);

Réitérant leur engagement politique à renforcer le professionnalisme et l'éthique dans le service public en Afrique;

Déterminés à promouvoir les valeurs et les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et le droit au développement;

Conscients du mandat du service public et de l'Administration de sauvegarder les valeurs fondamentales du service public et de promouvoir une culture administrative fondée sur le respect des droits de l'utilisateur;

Engagés à promouvoir les valeurs et les principes qui régissent l'organisation du service public et de l'Administration;

Conscients de la nécessité de préserver la légitimité du service public et d'adapter les services publics africains aux besoins émergents sur le continent;

Réaffirmant leur volonté collective d'œuvrer inlassablement à la modernisation, l'amélioration et l'enracinement des nouvelles valeurs de gouvernance dans le service public;

Guidés par leur désir commun de renforcer et de consolider le service public en vue de promouvoir l'intégration et le développement durable sur le continent;

Engagés à promouvoir un service public et une Administration fonctionnant dans des conditions optimales d'équité et d'efficacité;

Désireux d'assurer une application effective de la Charte en tenant compte des conditions spécifiques des États membres;

Rappelant la décision du Conseil exécutif numéro : Ex.CL/Dec.243 (VIII).

Sont convenus de ce qui suit :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES**

**Article 1
Définitions**

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

